

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 JUILLET REPPORTE AU 04 AOUT 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre août 2025 à 10 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DU BOIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VIRONNEAU Jean-Philippe.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 30 juillet 2025

PRESENTS (4) : Mrs VIRONNEAU Jean-Philippe, ROUMEGOUX Laurent, Mmes Valérie VOGELWEID, Fanny SERRE.

EXCUSES (8) : Mrs, Manuel AGUILAR, CAURRAZE Joël (A donné procuration à M. VIRONNEAU Jean-Philippe), EYMAS David, DAVID Alain, VISCARDI Aurélien, MESTADIER William, YVON Thibaud, Mme Priscillia LAJUS.

Secrétaire de séance : Laurent ROUMEGOUX

DELIBERATION 2025-07-04

OBJET : DEVENIR DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'ELECTRIFICATION

Dans son rapport d'observations définitives du 17 décembre 2024 sur les comptes du SDEEG, la Cour Régionale des Comptes (CRC) souligne « la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie » en Gironde et recommande de rationaliser cette compétence à l'échelle départementale.

En Gironde, la compétence Autorité organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) est exercée par le SDEEG, la Métropole, 12 syndicats primaires (6 syndicats ayant transféré leur compétence au SDEEG, les 6 autres l'exerçant en propre, dont un via une régie intercommunale), 2 régies communales et 3 communes concédantes.

L'article L. 2224-31-IV du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour plus d'efficacité, une gestion de la distribution d'énergie à l'échelle départementale. Le ministre de l'Intérieur a précisé que « le législateur a souhaité mettre en place un dispositif volontariste invitant les collectivités à s'interroger sur la dimension critique ou pertinente d'un syndicat départemental (QE 7569 publiée au JO du 08/01/2008). Toutefois, si l'article précité pose le principe d'une autorité unique concédante de la distribution publique d'électricité dans un département, en Gironde, la départementalisation n'a pas été finalisée, bien que la compétence ait été progressivement transférée par certaines collectivités au SDEEG qui regroupe aujourd'hui une majorité des communes du département.

Comme le rappelle la CRC, « cette persistance des SIE infra-départementaux ainsi que la complexité administrative de l'organisation de la distribution d'énergie sont une particularité girondine. En sus de l'absence de couverture de tous les points du territoire, qui est un facteur de sous-efficacité administrative et financière, la multiplication des échelons et des structures apparaît comme un élément de complexification pour le fonctionnement de l'institution. Or, la simplification administrative est un enjeu constant de l'action publique qui emporte avec elle la confiance des citoyens dans les institutions. Dans ce cadre, une stratégie de rationalisation, visant à ce que les adhérents soient exclusivement des intercommunalités à fiscalité propre pourrait être envisagée. ».

La chambre souligne que « Remédier à ce morcellement pourrait pourtant avoir des effets bénéfiques en matière d'efficacité de gestion et des deniers publics ainsi que de qualité du service rendu. Les contrôles de concessions seraient mutualisés, la capacité de négociation avec un concessionnaire unique serait renforcée, les redevances seraient optimisées, l'effet

levier sur les investissements serait accru et une subvention annuelle de 300 000 € liée à la départementalisation pourrait être versée au SDEEG par Enedis, si celui-ci s'avérait devenir l'unique autorité organisatrice de la distribution départementale, lui permettant ainsi d'investir davantage dans le réseau et la transition énergétique».

Au vu de la dernière liste des membres du SDEEG et du tableau précisant les compétences transférées, lesquels ont été approuvés par arrêté préfectoral du 12 mai 2025 ou des récentes délibérations validant un transfert de compétence, il apparaît que vos syndicats ont transféré la totalité de leurs compétences au SDEEG. L'intégralité des communes de vos syndicats sont d'ailleurs au nombre des communes listées dans le contrat de concession du SDEEG.

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, l'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte fermé entraîne la dissolution de plein droit du syndicat adhérent, lorsqu'il emporte le transfert de l'ensemble des compétences et des services dont il dispose, au syndicat mixte. Le syndicat mixte est alors substitué aux syndicats intercommunaux dans les conditions fixées aux alinéas 3 à 9 de l'article L5711-4 du CGCT. Les communes membres du syndicat dissous deviennent membres du SDEEG, étant souligné que la majeure partie d'entre elles dispose déjà de cette qualité, le SDEEG exerçant pour ces dernières, une ou plusieurs des autres compétences optionnelles qu'il propose.

Aussi, afin de poursuivre l'objectif de départementalisation de la compétence distribution de l'électricité, je vous informe qu'une procédure de dissolution est initiée à l'encontre de vos structures avec prise d'effet en mars 2026.

Cette procédure n'aura pas d'incidence sur les mandats électifs actuels des élus siégeant au sein des syndicats qui prendront fin au moment des élections municipales de mars 2026.

Conformément à l'article L5211-26 du CGCT, les dissolutions se feront en deux temps : un premier arrêté préfectoral mettra fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2025 et constatera formellement le transfert de l'ensemble des compétences au SDEEG. À cette date, l'ensemble de l'actif, intégrant le personnel, et du passif des syndicats, sera transféré au SDEEG. Pour les agents figurant dans le tableau des effectifs des syndicats au 31 décembre 2025, je vous précise qu'il conviendra de saisir le Comité Social territorial pour l'informer de la démarche.

Il appartiendra par suite au SDEEG, substitué dans les droits et obligations de vos structures, d'adopter, en début d'année 2026, le dernier compte administratif des syndicats, la prise de cette délibération permettra de prendre un arrêté de dissolution qui mettra juridiquement fin à l'existence de vos syndicats. »

Le maire explique au conseil que l'analyse de la préfecture est d'une part non conforme à l'activité réelle des SIE et prévoit l'usage d'une procédure irrégulière.
En effet

- le principe d'une gestion de la compétence électricité au niveau départemental n'implique en aucune façon que plusieurs structures puissent, au niveau infra départemental, subsister pour collaborer à cette compétence. C'est ce qui se passe depuis de nombreuses années.
- le SDEEG vient lui-même de le confirmer en prévoyant la constitution de Commissions locales de l'énergie.

- les SIE jouent un rôle complémentaire à celui du SDEEG en programmant des travaux et en contribuant à leur financement. Les SIE, grâce au reversement d'une fraction de la taxe sur l'électricité, aident les communes membres du syndicat et se rapportant à l'objet statutaire des syndicats, c'est-à-dire le renforcement, le développement des usages électriques et l'amélioration de la qualité de la desserte

- Dans ce cadre les SIE n'ont pas transféré l'intégralité de leur compétence électrique mais n'ont transféré que le pouvoir concédant.

- dans ces conditions il ne peut pas être fait usage de la procédure prévue par le a) de l'[Article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales](#) : "Le syndicat est dissous : a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

- le juge administratif a sanctionné un arrêté de dissolution qui était intervenu alors que le syndicat exerçait encore une compétence. Ainsi, le [Tribunal administratif de Dijon, 2ème chambre, 27 mai 2025, n° 2400104](#) a annulé un arrêté préfectoral de dissolution pour détournement de procédure, méconnaissance des principes de sécurité juridique et erreur sur le transfert de compétences, rappelant que le préfet doit respecter la procédure appropriée et ne peut fixer unilatéralement les modalités de répartition sans l'accord des conseils municipaux : "il soutient, en l'état de ses dernières écritures, que : — l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de procédure, dès lors que l'analyse du préfet aurait dû l'amener à utiliser la procédure prévue à l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales et non celle prévue à l'article L. 5212-33 du même code ; le défaut de mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales est motivé par la conscience de l'opposition des communes membres ; la procédure de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non dix-sept ans après ; en outre, le syndicat conservait, comme le relève le préfet lui-même, une « poche de compétence résiduelle » ; le syndicat demeure actionnaire de la société publique locale Beaune Congrès, en charge de la gestion du palais des congrès, qui ne relève pas de la compétence communautaire ;"

- On notera que dans cette décision, le juge a indiqué que la procédure de l'article L5212-33 ne peut intervenir qu'à la date du transfert de compétence et non bien après. Or le transfert du pouvoir concédant est intervenu bien avant ce courrier du préfet.

SIE Cavignac : 13 mai 1957

SIE Fronsadais : 10 juin 1937

SIE Camarsac : 3 juillet 1937

SIE Sauternais : 18 juillet 1937

SIE St Philippe d'Aiguilhe : 9 novembre 1995

SIE Entre deux Mers : 7 avril 2023

Depuis ces transferts, les SIE ont continué à fonctionner et à exercer leurs missions, sans que la préfecture ait trouvé à constater que selon elle, ces syndicats n'exerceraient plus de compétences.

- Les observations de la Chambre Régionale des Comptes, qui fondent le courrier préfectoral, sont des observations qui peuvent se discuter, mais qui ne peuvent en aucun cas constituer un fondement juridique pouvant se dispenser des obligations du CGCT.

- Il apparait dès lors que l'intervention d'un arrêté sans que soit menée la procédure régulière de dissolution d'un syndicat constitue une procédure irrégulière susceptible d'être sanctionnée par le juge administratif.

- l'article L5212-33 du CGCT, dans son b) dispose que la dissolution peut intervenir : Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous : a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ; b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.)

- Quant à l'article L5212-34, il dispose ;
« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat. »
Cet article ne peut être invoqué car les SIE ont une activité effective.

- Il convient de préciser que les SIE, qui ont une activité réelle, avec des flux financiers répondent à une exigence de proximité qui ne peut être le fait d'un syndicat départemental appelé à fédérer 534 communes. Fort peu coûteux, ils permettent à des élus de terrain à se consacrer bénévolement aux affaires publiques, dans un contexte de délitement du lien social.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : **A L'UNANIMITE**

- S'oppose à la suppression du SIE qui constitue un relais essentiel pour l'exercice de la compétence électricité,
- Mandate le maire pour en faire part au SIE, à la préfecture et à la sous-préfecture,
- Autorise le maire, au nom de la commune, à s'associer aux contestations et si besoin, aux contentieux, qui naîtraient de la volonté de la préfecture de poursuivre le projet tel que présenté dans le courrier ci-dessus.

DELIBERATION 2025-07-05

CONTRAT APPROVISIONNEMENT RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la commission école a étudié une réorganisation de l'approvisionnement de la cantine. Jusqu'ici l'EURL ALBERT RESTAURATION faisait les menus en respectant les propositions du GERCEN et de la loi EGALIM.

Il a été proposé de faire appel à un nouveau prestataire qui fournira les ingrédients qui seront cuisinés par Mme VANWAMBEKE Carole dans les conditions habituelles.

Un devis est présenté :

- SASU SMDB DISTRIBUTION pour un montant de 2,37 € HT pour les maternelles et CP prix du repas pain compris.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **A L'UNANIMITE** accepte la proposition de la SASU SMDB DISTRIBUTION, avec une période d'essai au retour du 01 septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 et autorise M. Le Maire à signer le contrat correspondant.

DELIBERATION 2025-07-06

AVENANT N°1 MARCHE DUBOIS ET AVENANT N°2 SOULE M.O

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de travaux supplémentaires et propose :

- L'avenant N°1 au marché de l'entreprise DUBOIS pour l'apport de terre végétale ainsi que le nivellement de la terre soit 3 600 ,00 € HT et 4 320,00 € TTC.
- L'avenant n°2 de M.O de Monsieur Soulé pour un montant de 396,00 € HT soit 475,20 € TTC correspondant aux travaux supplémentaires.

Le conseil municipal Après en avoir délibéré, accepte **A L'UNANIMITE** :

- L'avenant N°1 au marché de l'entreprise DUBOIS pour l'apport de terre végétale ainsi que le nivellement de la terre soit 3 600 ,00 € HT et 4 320,00 € TTC.
- L'avenant n°2 de M.O de Monsieur Soulé pour un montant de 396,00 € HT soit 475,20 € TTC correspondant aux travaux supplémentaires

ACCEPTE les devis ci-dessus et autorise M. Le Maire à les signer.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

DELIBERATION 2025-07-07

AVENANT N°3 SOULE M.O

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux les travaux supplémentaires du multiple rural par les entreprises :

- Barse, Puel, B2R, Cabanat dont les avenants ont été validés par le Conseil Municipal en date du **28 mars 2025** pour un montant total de **6 505,84 € HT**,
- Et fait part de l'avenant N°3 au marché de Maîtrise d'œuvre de Mr Soulé pour un montant de 715,64 € HT soit 858,77 € TTC correspondant à ces travaux supplémentaires.

Le conseil municipal Après en avoir délibéré, accepte **A L'UNANIMITE** :

- L'avenant N°3 de Maîtrise d'œuvre de Mr Soulé pour un montant de 858,77 € TTC

ACCEPTE les devis ci-dessus et autorise M. Le Maire à les signer.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

DELIBERATION 2025-07-08

REVISION DES LOYERS

Vu le bail administratif signé le 06 juin 2022 contracter avec Mr JEANNEAU Pascal

Vu le bail administratif signé le 01 août 2021 contracter avec Mme SERRANI Emilie

Vu le bail administratif signé le 28 mai 2018 contracter avec Mr BERNON Franck

Vu le bail administratif signé le 01 février 2016 contracter avec Mr ROUEN Gilles

Vu le chapitre indexation qui précise que le montant du loyer sera révisé à chaque date d'anniversaire du bail.

Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il convient de se prononcer quant à l'augmentation des loyers de la résidence St Martin, sur la base de l'indice des loyers
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE l'augmentation du loyer, de Mr JEANNEAU Pascal 46 Rue Saint martin 33910 SAINT MARTIN DU BOIS, à effet du 06 juin 2025 comme suit :**

1^{er} trimestre 2025 145.47 (paru le 16/04/2025 au J.O)
----- x 725.25 = 735.31 €
1^{er} trimestre 2024 143.48

- **DECIDE l'augmentation du loyer, de Mme SERRANI Emilie 36 Rue Saint martin 33910 SAINT MARTIN DU BOIS, à compter du 01 aout 2025 comme suit :**

2^{ème} trimestre 2025 146.68 (paru le 11/07/2025 au J.O)
----- x 658.25 = 665.10 €
2^{ème} trimestre 2024 145.17

Annule et remplace la précédente délibération en date du 07 juillet 2025

- **DECIDE l'augmentation du loyer, de Mr BERNON Franck 71 Rue Saint Martin 33910 SAINT MARTIN DU BOIS, à compter du 28 mai 2025 comme suit :**

1^{er} trimestre 2025 145.47 (paru le 16/04/2025 au J.O)
----- x 653.60 = 662.76 €
1^{er} trimestre 2024 143.48

- **DECIDE l'augmentation du loyer, de Mr ROUEN Gilles 127 Route de Bellevue 33910 SAINT MARTIN DU BOIS, à compter du 1^{er} février 2025 comme suit :**

4^{ème} trimestre 2024 144.64 (paru le 16/01/2025 au J.O)
----- x 607.20 = 618.23 €
4^{ème} trimestre 2023 142.06

DELIBERATION 2025-07-09

ACHAT DE CAMION BENNE

Monsieur le Maire informe ses collègues comme débattu lors du précédent conseil de la nécessité d'acheter un nouveau camion benne pour le service technique de la commune, il fait part de deux propositions :

- Un V.O camion benne Ford Transit 57 551 km 2T CCb P330 L1 2.0 EcoBlue 170ch S&S Trend Business pour un montant de 20 817.00 € HT
- Un V.O Utilitaire Renault Trucks Master 145 Benne 156 720 km pour un montant de 15 500.00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**,

Accepte la proposition du camion benne Ford Transit pour un montant de 20 817.00 € HT

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée

Le secrétaire de séance
Laurent ROUMEGOUX



Le Maire,
Jean-Philippe VIRONNEAU

